

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

La caravane « Tous Aidants »

Arrêté n° 10FF0769

Place du Commerce

Du lundi 23 au mercredi 25 octobre 2023

Mesures de stationnement

Du dimanche 22 au mercredi 25 octobre 2023

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place du Commerce à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du dimanche 22 octobre 2023 à 17h00 au mercredi 25 octobre 2023 à 20h00, l'association « La Compagnie des aidants » est autorisée à occuper un espace de 180m<sup>2</sup> :

➤ place du Commerce,

afin d'y installer une caravane Airstream, du petit matériel et 3 tentes de 3m x 3m, entre les grilles de ventilation du parking, conformément au plan annexé à la demande.

Pendant la même période, un couloir de sécurité d'une largeur minimale de 10 mètres mesuré à partir du bas des marches du Palais de la Bourse devront rester libres en permanence de toute entrave.

Article 2 - Le dimanche 22 octobre 2023, de 17h00 à 19h00 ainsi que le lundi 23 octobre 2023, de 7h30 à 9h30 et le mercredi 25 octobre 2023, de 19h00 à 20h00, le véhicule technique de l'organisation effectuant des chargements et

déchargements de matériels est autorisé à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1er, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule susvisé visible de l'extérieur.

Article 5 - Les dimanche 22, lundi 23 et mardi 24 octobre 2023, chaque jour, de 19h00 au lendemain 9h00, le véhicule de la société de gardiennage «Olympe Sécurité» est autorisée à accéder et stationner place Bretagne, à proximité de la caravane.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 3m x 3m devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 9 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 10 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 11 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 12 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 13 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 14 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 15 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 16 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 17 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 18 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

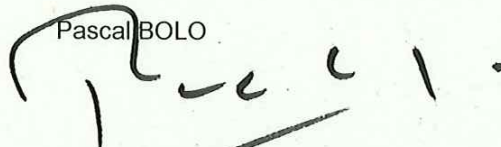
Article 19 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 20 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

11 OCT. 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over the printed name.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente

1 OCT 1953

*[Handwritten signature]*

*[Faint, illegible text]*